



[TRADUCTION]

Citation : *RB c Ministre de l'Emploi et du Développement social et PM*, 2025 TSS 1053

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : R. B.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Partie mise en cause : P. M.

Représentante ou représentant : B. P.

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 22 janvier 2025
rendue par le ministre de l'Emploi et du
Développement social (communiquée par Service
Canada)

Membre du Tribunal : Wayne van der Meide

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 14 octobre 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Mis en cause
Représentant du mis en cause

Date de la décision : Le 16 octobre 2025

Numéro de dossier : GP-25-709

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, R. B., n'est pas admissible à la pension de survivant du Régime de pensions du Canada. En effet, le mis en cause, P. M., est le survivant de la cotisante. Celui-ci est donc admissible à la pension de survivant.

[3] Je vais expliquer pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[4] La cotisante est décédée le 20 décembre 2023¹. Le mis en cause a demandé une pension de survivant en décembre 2023². L'appelant a demandé une pension en mars 2024³.

[5] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accueilli la demande du mis en cause et lui a accordé la pension. Comme le ministre a établi que le mis en cause était le survivant de la cotisante, il a rejeté la demande de l'appelant initialement et lors de la révision.

[6] L'appelant a porté la décision de révision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[7] L'appelant affirme qu'il devrait recevoir la pension de survivant parce qu'il était toujours marié à la cotisante lorsqu'elle est décédée et qu'elle ne vivait pas en union de fait avec le mis en cause. Il dit que la cotisante et le mis en cause étaient seulement colocataires.

[8] Le mis en cause affirme qu'il devrait recevoir la pension parce qu'il vivait en union de fait avec la cotisante lorsqu'elle est décédée.

¹ Voir la page GD2-133 du dossier d'appel.

² Voir les pages GD2-150 à GD2-155 du dossier d'appel.

³ Voir les pages GD2-142 à GD2-147 du dossier d'appel.

[9] Le ministre est d'avis que le mis en cause est le survivant de la cotisante. Selon le ministre, la preuve montre que le couple vivait ensemble depuis de nombreuses années au moment du décès de la cotisante.

Ce que le mis en cause doit prouver

[10] Le fardeau de la preuve repose sur le mis en cause⁴. Il doit prouver qu'il est le « survivant » de la cotisante.

[11] La « **survivante** » ou le « **survivant** » est la conjointe ou le conjoint de fait de la personne cotisante au moment du décès de celle-ci ou, à défaut de conjointe ou de conjoint de fait, l'épouse ou l'époux de la personne cotisante au moment du décès de celle-ci⁵.

Définition de l'union de fait

[12] Selon la loi, la « **conjointe de fait** » ou le « **conjoint de fait** » est celle ou celui qui, au moment du décès, vivait avec la personne cotisante dans une relation conjugale depuis au moins un an⁶. Cette période d'un an doit précéder **immédiatement** le décès de la personne cotisante. Il ne suffit pas d'avoir vécu ensemble pendant une année entière (ou plus) à un autre moment⁷.

[13] L'expression « vivre avec quelqu'un » ne veut pas nécessairement dire « vivre sous le même toit ». Une personne peut vivre avec une autre personne même si elle n'habite pas avec cette dernière. À l'inverse, une personne peut habiter avec une autre personne, mais ne pas vivre avec elle dans une relation qui s'apparente au mariage⁸.

⁴ Voir la décision *Betts v Shannon* (October 22, 2001), CP 11654 (Commission d'appel des pensions) [en anglais seulement].

⁵ Le terme « survivant » est défini à l'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁶ Voir l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁷ Voir la décision *JR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 113 aux paragraphes 8 et 80. Même si je ne suis pas lié par les décisions de la division d'appel du Tribunal, je trouve cette décision convaincante et je ne vois aucune raison de m'en écarter.

⁸ Ce principe est expliqué dans la décision *Ministre du Développement des ressources humaines c Hodge*, 2004 CSC 65.

[14] Pour décider si deux personnes entretenaient une relation conjugale, je dois tenir compte de certains facteurs comme les suivants⁹ :

- le partage d'un toit et d'un lit;
- les dispositions financières qui ont été prises;
- le comportement des deux personnes, l'une envers l'autre, en privé et en public;
- la façon dont les deux personnes s'entraidaient chez elles;
- l'image que les autres avaient de leur relation.

[15] Une relation de couple n'a pas à correspondre à tous ces facteurs. Et ces facteurs peuvent se présenter différemment selon la relation. Je dois adopter une approche souple pour décider s'il y avait une relation conjugale au moment considéré¹⁰.

Motifs de ma décision

[16] Le mis en cause était le conjoint de fait de la cotisante lorsqu'elle est décédée. Il n'était pas seulement son colocataire. Il vivait en union de fait avec elle. Par conséquent, le mis en cause, et non l'appelant, est le survivant de la cotisante. Le mis en cause est admissible à la pension de survivant.

L'appelant n'était pas crédible

[17] L'appelant affirme que la cotisante et le mis en cause étaient seulement colocataires. Je ne le crois pas. Il n'était pas crédible. Je préfère d'autres éléments de preuve qui montrent que le mis en cause et la cotisante vivaient en union de fait.

⁹ Voir la décision *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556. Ces facteurs sont essentiellement semblables à ceux énoncés dans la décision *Betts v Shannon* (October 22, 2001), CP 11654 (Commission d'appel des pensions) [en anglais seulement].

¹⁰ Voir la décision *M c H*, [1999] 2 RCS 3 aux paragraphes 59 et 60.

- Son témoignage contredit des éléments de preuve plus crédibles

[18] À l'audience, l'appelant a dit qu'il ne savait pas si le mis en cause soutenait financièrement la cotisante. Pourtant, dans une lettre qu'il a écrite, il montre qu'il savait que le mis en cause soutenait financièrement la cotisante¹¹.

[19] L'appelant a déclaré que la cotisante avait vécu à X avec un homme violent (R.) de juin à septembre 2023 jusqu'à ce que celui-ci l'agresse¹².

[20] Toutefois, la déclaration de l'appelant contredit une lettre de l'employeur de la cotisante, qui montre qu'elle a travaillé à temps plein à Y du 20 juin au 19 septembre 2023 et que le mis en cause allait régulièrement la déposer et la chercher au travail¹³.

[21] La déclaration de l'appelant contredit aussi une ordonnance de probation qui montre que l'agression de la cotisante par R. a eu lieu en avril 2020, et non en 2023¹⁴.

[22] L'appelant a aussi déclaré que lorsque la cotisante est décédée, elle avait déjà quitté le mis en cause et vivait avec une amie. J'estime toutefois que la cotisante n'a pas cessé de vivre avec le mis en cause. Le couple vivait bel et bien en union de fait au moment du décès de la cotisante. Je peux le confirmer grâce à des textos entre le mis en cause et la cotisante et à un rapport du coroner indiquant que la cotisante [traduction] « rendait visite » à une amie (la cotisante ne vivait pas avec elle) au moment de son décès¹⁵.

- Son témoignage n'est pas cohérent

[23] Avant l'audience, l'appelant a mentionné que la cotisante n'avait jamais eu de conjoint de fait après leur séparation¹⁶. Toutefois, à l'audience, il a dit qu'elle avait eu des relations conjugales avec de nombreux hommes, dont le mis en cause.

¹¹ Voir la page GD9-385 du dossier d'appel.

¹² Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

¹³ Voir la page GD9-294 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir les pages GD9-416 à GD9-418 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir les pages GD2-196 à GD2-262 et GD9-193 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

- **Son témoignage contredit globalement la preuve**

[24] Le témoignage de l'appelant contredit globalement certains éléments de preuve importants qui montrent que le mis en cause et la cotisante vivaient en union de fait.

Le partage d'un toit et d'un lit

[25] La preuve montre que la cotisante et le mis en cause ont habité ensemble environ 11 ans. L'entreprise qui gérait leur appartement en location a confirmé que la cotisante et le mis en cause étaient locataires à la même adresse de façon continue depuis décembre 2012¹⁷.

Le comportement des deux personnes, l'une envers l'autre

[26] Le témoignage du mis en cause était solide et convaincant. Il a expliqué que sa relation avec la cotisante était complexe parce qu'elle avait une dépendance à certaines substances et qu'il avait tenté de l'aider. Son témoignage est appuyé par les écrits de la cotisante, alors qu'elle suivait un programme de réadaptation¹⁸.

Les dispositions financières qui ont été prises

[27] La cotisante et le mis en cause se soutenaient financièrement¹⁹.

- Les médicaments pour le mis en cause étaient payés par le régime d'assurance de la cotisante.
- Une lettre d'une compagnie d'assurance indique que le régime de la cotisante continuera d'offrir une protection au mis en cause.
- Des preuves montrent des demandes de règlement soumises par le mis en cause, dont les frais médicaux ont été payés par le régime d'assurance de la cotisante.
- En décembre 2019, le mis en cause a été nommé bénéficiaire [*sic*] de comptes d'épargne libre d'impôt, en raison d'une [traduction] « union de fait ».

¹⁷ Voir la page GD7-2 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir les pages GD9-300 à GD9-341 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir les pages GD2-24, GD2-32, GD2-33, GD2-35 à GD2-38, GD2-41, GD2-42, GD2-45 à GD2-48, GD2-53, GD2-54, GD2-82, GD2-101 à GD2-103 et GD8-2 à GD8-4 du dossier d'appel.

- Dans son testament, le mis en cause a désigné la cotisante pour principale bénéficiaire de ses avoirs.
- Le mis en cause a organisé les funérailles de la cotisante et en a assumé les frais.
- Le mis en cause était protégé par le régime de soins dentaires de la cotisante.
- Le mis en cause a reçu une prestation de décès de la part du régime d'assurance du mis en cause [sic].
- Le mis en cause est le représentant de la succession de la cotisante.

L'image que les autres avaient de leur relation

[28] La preuve compte 15 lettres datées et signées de proches et de connaissances qui confirment que le mis en cause et la cotisante ont vécu en union de fait de 2012 environ jusqu'au décès de la cotisante²⁰.

[29] Le mis en cause est inscrit comme conjoint de fait sur l'attestation de décès délivrée par le salon funéraire²¹.

La façon dont les deux personnes s'entraidaient

[30] Malheureusement, jusqu'au décès de la cotisante, le mis en cause essayait toujours de lui trouver un autre programme de réadaptation²².

Décision

[31] L'appelant n'est pas un « survivant » au sens du *Régime de pensions du Canada*. Par conséquent, il n'est pas admissible à la pension de survivant.

[32] Le mis en cause est le « survivant » de la cotisante. Il est donc admissible à la pension de survivant.

[33] Par conséquent, l'appel est rejeté.

²⁰ Voir les pages GD2-83 à GD2-98 et GD9-105 à GD9-121 du dossier d'appel.

²¹ Voir la page GD2-149 du dossier d'appel.

²² Voir les pages GD9-254 à GD9-262 du dossier d'appel.

Wayne van der Meide

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu